



**MARCHE PUBLIC DE FOURNITURES**  
**COMMUNAUTE DE COMMUNES**  
**DES PORTES DE L'ENTRE DEUX MERS**  
**51 Chemin du Port de l'Homme BP 44**  
**33360 LATRESNE**

**FOURNITURE ET INSTALLATION D'EQUIPEMENTS  
SPORTIFS DE PROXIMITE**

Maîtrise d'ouvrage : CDC des Portes de l'Entre-deux-Mers

**CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES PARTICULIERES**

**APPEL D'OFFRES OUVERT**

## **Cahier des Clauses Administratives Particulières**

### Préambule

Le décret n° 2006-975 du 1<sup>er</sup> août 2006 introduit de nouvelles notions.

Désormais il faut entendre par pouvoir adjudicateur ou entité adjudicatrice : la personne publique contractante, le maître d'ouvrage, l'autorité compétente.

Il faut entendre par opérateur économique : le candidat, le concurrent, l'entreprise, le fournisseur, le prestataire, le sous-traitant, le co-traitant dans le cas d'un groupement d'opérateurs économiques.

### **ARTICLE 1 - OBJET DU MARCHÉ - DISPOSITIONS GÉNÉRALES**

Le marché régi par le présent cahier des clauses administratives particulières est un marché de travaux concernant :

#### **Aménagement de plateformes et d'installations sportives de proximité (city-stades).**

**Lieux d'exécution :** Baurech, Cambes, Camblanes-et-Meynac, Cénac, Latresne, Quinsac, Saint Caprais de Bordeaux

Le projet concerne :

- l'aménagement de cinq structures sportives de proximité en accès libre sur les communes de Baurech, Cambes, Camblanes-et-Meynac, Latresne, Saint Caprais de Bordeaux
- la réfection d'un terrain extérieur de basketball avec les marquages au sol pour d'autres sports, notamment le handball, à Quinsac
- la fourniture et l'installation des panneaux de basket sur le terrain de sport à Quinsac

La date prévisionnelle de livraison du projet est prévue pour la fin de l'année 2009.

La description des ouvrages et leurs spécifications techniques sont indiquées dans les descriptifs estimatifs et dans le Cahier des Clauses Techniques Particulières (C.C.T.P) et au dossier des plans.

A défaut d'indication dans l'Acte d'Engagement, du domicile élu par l'Entrepreneur à proximité des travaux, les notifications se rapportant au Marché seront valablement faites au siège de la Communauté de Communes, jusqu'à ce que l'Entrepreneur ait fait connaître, au représentant légal de la collectivité, l'adresse du domicile qu'il aura élu.

#### **1.2 - MAÎTRISE D'ŒUVRE**

La maîtrise d'œuvre est assurée par  
GIC-BTP

4, Impasse Birouette 33000 Bordeaux.

Interlocuteur : M. Gaillard

### **1.3 – ORDONNANCEMENT PILOTAGE COORDINATION**

Cette mission sera assurée par la maîtrise d'œuvre.

### **1.4 - CONTRÔLE TECHNIQUE**

S'il y a lieu, au titre des stipulations décrites au C.C.T.P, il sera assuré par un laboratoire spécialisé et agréé.

### **1.5 - COORDINATION SECURITE PROTECTION DE LA SANTE ( S.P.S )**

GIC-BTP

4, Impasse Birouette 33000 Bordeaux.

Interlocuteur : M. Gaillard

## **ARTICLE 2 - PIÈCES CONSTITUTIVES DU MARCHÉ**

### **2.1 - PIÈCES CONSTITUTIVES DU MARCHÉ**

Les pièces constitutives du Marché sont les suivantes et prévalent les unes contre les autres dans l'ordre suivant :

#### **2.11 Pièces particulières**

1. Actes d'Engagements (A.E)
2. Présent Cahier des Clauses Administratives Particulières (C.C.A.P)
3. Cahier des Clauses Techniques Particulières (C.C.T.P)
4. Le cadre de décomposition du prix global et forfaitaire (DPGF)
5. Dossier de plans

En cas de contradiction ou de divergence entre les stipulations des pièces constitutives du marché celles ci prévalent dans l'ordre où elles sont énumérées.

#### **2.12 Pièces générales**

Les documents applicables sont ceux en vigueur au premier jour du mois d'établissement des prix (mois défini à l'article 3.3)

- Le Code des Marchés Publics.
- Les normes N.F de l'Association Française de Normalisation (A.F.N.O.R), applicables aux présents travaux.
- Cahier des Clauses Techniques Générales (C.C.T.G) applicables aux Marchés Publics de Travaux passés au nom de l'Etat et des collectivités, pour les fascicules concernés par les présents travaux, en vigueur à la date d'établissement des documents d'appel d'offres.
- Cahier des Clauses Administratives Générales (C.C.A.G) applicable aux Marchés Publics de Travaux selon le Décret n° 76-87 du 21 janvier 1976 et les modifications suivantes connues à la date d'établissement des documents d'appel d'offres.

**ARTICLE 3 - PRIX ET MODE D'EVALUATION DES OUVRAGES - VARIATION DANS LES PRIX  
- REGLEMENT DES COMPTES**

**3.1 - CONTENU DES PRIX - MODE D'EVALUATION DES OUVRAGES**

**3.1.1 - Les prix du Marché sont hors T.V.A. et sont établis suivant l'article 10 du C.C.A.G.**

a) En considérant comme normalement prévisibles les intempéries et autres phénomènes naturels indiqués ci-après, lorsqu'ils ne dépassent pas les intensités limites ci-après :

Nature du phénomène	Intensité limite		Conditions de reprise
Pluie	10 mm	24 h	IPI rétabli (égal ou sup. à 6 )
Vent	80 km/h	2 h	Vitesse inf. à 40 km/h
T°air	-5°C	1 h.	T°sup. à 0°C
T°sol	0°C	1 h	T°sup. à 2°C

La station météorologique retenue pour l'application de ces dispositions est celle de BORDEAUX- MERIGNAC

Quelle que soit la nature des travaux, des jours d'intempéries pourront également être arrêtés selon une procédure de constat contradictoire avec le Maître d'œuvre, et sur demande expresse de l'entreprise, actant de l'impossibilité de poursuivre les travaux dans le respect des prescriptions particulières du C.C.T.P ou générales des pièces citées en 2.12.

b) En tenant compte des dépenses correspondantes aux dispositions ci-après:

L'entrepreneur est réputé avoir pris connaissance des lieux et de tous les éléments afférents à l'exécution de travaux; il reconnaît avoir notamment avant la remise de son acte d'engagement:

- Pris connaissance complète et entière du terrain de l'emprise et de ses abords, des conditions d'accès, des possibilités de desserte en voirie et réseaux divers et de tous les éléments généraux ou locaux en relation avec l'exécution des travaux.
- Apprécié toutes les difficultés inhérentes au site.
- Contrôlé les indications des documents du dossier de consultation des entreprises.
- S'être entouré de tous les renseignements complémentaires nécessaires auprès du maître d'œuvre et auprès de tous services ou autorités compétentes.

### **3.1.2 – Règlement des ouvrages ou prestations faisant l'objet du Marché**

Il sera réglé par des prix forfaitaires dont le libellé est donné dans le descriptif quantitatif estimatif.  
Les projets de décompte seront réalisés sur la base des prix forfaitaires et unitaires appliqués aux quantités effectivement réalisées.

### **3.2 - INDEMNITES DUES AU TITRE DU FRACTIONNEMENT PAR TRANCHES**

Sans objet

### **3.3 - VARIATION DANS LES PRIX**

Les dispositions de l'article 92 du Code des Marchés Publics sont applicables

Les répercussions sur les prix du Marché des variations des éléments constitutifs du coût des travaux sont réputées réglées par des stipulations ci-après :

- Les prix sont révisibles suivant les modalités fixées au 3.3.1 et au 3.3.2 du CCAP
- Les prix du Marché sont réputés établis sur la base des conditions économiques en vigueur, au mois précédent la date limite de remise des offres. Ce mois est appelé mois zéro.

#### **3.3.1 - Modalités de révision des prix**

La révision est effectuée par application au montant des prix d'un coefficient d'actualisation (C) donné par la formule :

$$C. = \frac{I(d-3)}{I_0}$$

Dans laquelle  $I_0$  et  $I(d-3)$  sont les valeurs prises par l'index de référence  $I$  du lot concerné respectivement au mois zéro et à la date antérieure de 3 mois à la date de démarrage des travaux fixée par l'ordre de service.

#### **3.3.2 - Choix de l'index**

L'index  $I$  de référence choisi en raison de sa structure pour l'actualisation du prix des travaux est l'index TP 01.

### **3.4 – PRESENTATION DES DECOMPTES**

#### **3.4.1 - Application de la T.V.A.**

Les montants des acomptes mensuels et de l'acompte pour solde sont calculés en appliquant les taux de T.V.A. en vigueur lors de l'établissement des pièces de mandatement.

#### **3.4.2 - Formes particulières de l'envoi des projets de décomptes mensuels**

- a) Avant la fin de chaque mois, l'Entrepreneur remet au Maître d'œuvre en 3 exemplaires, un projet de décompte établissant le montant total arrêté à la fin du mois précédent, des sommes auxquelles il peut prétendre, du fait de l'exécution du Marché depuis le début de celui-ci, ce montant est établi à partir des prix de base, c'est-à-dire figurant dans le marché, y compris les rabais ou pénalités qui peuvent y être indiqués mais sans actualisation, ni révision des prix et hors T.V.A.
- b) Après vérification et éventuellement rectification du projet de décompte, le Maître d'œuvre établira un état d'acompte, conformément aux dispositions de l'article 13-21 du C.C.A.G.
- c) Le Maître d'œuvre notifiera l'état d'acompte à l'Entrepreneur.
- d) Le paiement de l'acompte, dans les conditions prévues en 3.5, interviendra dans les 45 jours au plus tard à compter de la date à laquelle le projet de décompte aura été remis par l'Entrepreneur au Maître d'œuvre.

#### **3.4.3 - Décompte final**

Le décompte final sera établi conformément à l'article 13.3 du C.C.A.G.

### **3.5 – REGIME DES PAIEMENTS**

Il est rappelé qu'en application de l'article 91 du C.M.P, les règlements d'avances et d'acomptes n'ont pas le caractère de paiements définitifs.

Les sommes dues en exécution du marché seront payées selon les dispositions de l'article 96 du C.M.P, dans le délai maximum fixé aux articles 54 et 55 de la loi n°2001-420 du 15 mai 2001 relative aux nouvelles régulations économiques et ses décrets d'application n°2002-231 et 2002-232 du 21 février 2002.

#### **3.5.1 Délai de paiement**

Le point de départ du délai de paiement est formé par la date de réception par le Maître d'œuvre du projet de décompte établi par l'entrepreneur.

Le délai global de paiement expire à la date à laquelle le comptable assignataire des paiements effectue les formalités nécessaires au virement des sommes dues, article 15 du décret du 4 février 1965.

Le délai maximum de paiement du présent marché est de 45 jours.

Le taux d'intérêt légal à prendre en compte pour le calcul des intérêts moratoires est le taux d'intérêt légal en vigueur à la date à laquelle les intérêts ont commencé à courir plus deux points.

### **3.6 - PAIEMENT DES CO-TRAITANTS ET DES SOUS-TRAITANTS EN COURS DE MARCHÉ**

#### **3.6.1 - Désignation des sous-traitants en cours de Marché**

Les conditions du régime de la sous-traitance sont celles définies par la loi n°75-1334 du 31.12.1975, du décret 76-476 du 31.05.1976 et des textes subséquents.

Les dispositions relatives à la sous-traitance décrites au Titre IV chapitre II du C.M.P s'appliquent au présent marché.

#### **3.6.2 - Modalités de paiement direct**

La signature du projet de décompte par le mandataire vaut acceptation, par celui-ci, de la somme à payer éventuellement à chacun des Entrepreneurs, conjoints ou solidaires, compte tenu des modalités de répartition des paiements prévues dans le Marché.

La signature du projet de décompte par le mandataire vaut pour chaque co-traitant, acceptation du montant d'acompte ou de solde à lui payer directement, déterminé à partir de la partie du décompte afférente au lot assigné à ce co-traitant.

Pour les sous-traitants, le titulaire joint en double exemplaire, au projet de décompte, une attestation indiquant la somme à régler par le Maître d'Ouvrage à chaque sous-traitant concerné ; cette somme tient compte d'une éventuelle actualisation des prix prévue dans le contrat de sous-traitance et inclut la T.V.A.

Pour les sous-traitants d'un entrepreneur du groupement, l'acceptation de la somme à payer à chacun d'entre eux fait l'objet d'une attestation, jointe en double exemplaire au projet de décompte, signé par celui des Entrepreneurs du groupement qui a conclu le contrat de sous-traitance en indiquant la somme à régler par le Maître de l'Ouvrage au sous-traitant concerné. Cette somme tient compte d'une éventuelle révision, ou actualisation, des prix, prévue dans le contrat de sous-traitance et inclut la TVA.

Si l'Entrepreneur qui a conclu le contrat de sous-traitance n'est pas le mandataire, ce dernier doit signer également l'attestation.

Les dispositifs d'avance forfaitaire prévues aux articles 86 à 98 du C.M.P ne s'appliquent aux sous-traitants que dans les cas prévus à l'article 115 du C.M.P.

### **3.7 - REPARTITION DES PAIEMENTS**

L'Acte d'Engagement indique ce qui doit être réglé respectivement à l'Entrepreneur mandataire, ses co-traitants en cas de groupement conjoint et leurs sous-traitants.

En cas de groupement solidaire, un compte unique de transfert sera ouvert au nom du groupement.

<b>ARTICLE 4 - CLAUSES DE FINANCEMENT ET DE SURETE</b>
--

#### **4.1 - RETENUE DE GARANTIE**

Il sera procédé sur chaque acompte une retenue de garantie de 5 (cinq) % de la masse initiale des travaux, augmentée, le cas échéant, du montant des avenants.

La retenue de garantie pourra être remplacée au gré du titulaire par une garantie à première demande ou sur sa demande et avec l'accord du Maître d'ouvrage par une caution personnelle et solidaire dans les conditions prévues aux articles 99, 100 et 101 du Code des Marchés Publics.

La retenue sera restituée (ou la caution libérée) au plus tard un mois après l'expiration du délai de garantie d'une année ou après la levée des dernières réserves.

#### **4.2 – AVANCE.**

Une avance sera accordée au titulaire en application de l'article 87 du C.M.P.

Le montant de l'avance est fixé, sous réserve des dispositions prévues pour les sous-traitants par l'article 115 du C.M.P, à 5 (cinq) % du montant toutes taxes comprises des prestations à exécuter dans les douze mois suivant la date d'effet de l'ordre de service de démarrage du marché.

Une garantie à première demande sera demandée conformément à l'article 105 du CMP.

Le titulaire du marché peut refuser le versement de cette avance.

## **ARTICLE 5- DELAI D'EXECUTION - PENALITES ET RETENUES**

Les pénalités, primes et retenues définies au présent article seront actualisables dans les conditions définies à l'article 3.3.

### **5.1 - DELAI D'EXECUTION DES TRAVAUX**

Les stipulations correspondantes figurent dans l'Acte d'Engagement. Les délais contractuels d'exécution intègrent les périodes de congés payés et la période de préparation.

### **5.2 - PENALITES POUR RETARD**

L'Entrepreneur subira, en cas de non-respect de la date limite d'achèvement des travaux, une pénalité journalière forfaitaire représentant 1/1000<sup>e</sup> du montant de son marché pour chaque jour calendaire de retard.

Toutes les pénalités sont cumulables.

### **5.3 - PROLONGATION DES DELAIS D'EXECUTION**

En vue de l'application éventuelle du premier alinéa du 22 de l'article 19 du C.C.A.G, le nombre de journées d'intempéries réputées prévisibles est fixé à 5 jours.

En vue de l'application éventuelle du deuxième alinéa du 22 de l'article 19 du C.C.A.G, le délai d'exécution des travaux sera prolongé, par ordre de service, d'un nombre de jours égal à celui pendant lequel un au moins des phénomènes naturels mentionnés au 3.1.1.a/ aura dépassé son intensité limite, pour autant qu'il y ait entrave à l'exécution des travaux.

### **5.4 - ENGAGEMENT - REPLIEMENT DES INSTALLATIONS DE CHANTIER, REMISE EN ETAT DES LIEUX, BUREAUX DES CHANTIERS, RENDEZ-VOUS, NETTOYAGE DU CHANTIER**

Les stipulations à caractère administratif ci-dessous sont reprises pour leurs caractères techniques dans le C.C.T.P.

#### **5.4.1 Installation de chantier**

L'Entrepreneur demandera au Maître d'œuvre l'emprise du terrain nécessaire pour ses installations de chantier. Le Maître d'œuvre indiquera les lieux et superficies de terrain qu'il pourra éventuellement autoriser à utiliser à cette fin.

Ces lieux feront l'objet d'une visite commune et d'une délimitation dont l'Entrepreneur aura la charge de conservation des repères.

Si le Maître d'œuvre ne peut satisfaire tout ou une partie de la demande de l'Entrepreneur, ce dernier devra se procurer à ses frais, risques et périls les terrains dont il aura besoin pour l'installation de son chantier le stationnement de son matériel et le dépôt provisoire de ses matériaux.

L'Entrepreneur devra fournir au Maître d'œuvre, dans le délai de huit jours suivant la notification de l'approbation de son marché, le projet de ses installations de chantier.

L'entrepreneur aura l'aménagement et la maintenance des installations de chantier à sa charge.

#### **5.4.3 Réunions**

Les Entrepreneurs sont tenus d'assister aux rendez-vous de chantier provoqués par le Maître d'œuvre en accord avec le Maître d'ouvrage ou d'y déléguer un agent ayant pouvoir pour engager l'Entreprise et donner sur-le-champ les ordres au personnel de l'Entreprise de chantier.

Toute absence de l'Entrepreneur ou de son représentant qualifié aux réunions de chantier, sera pénalisée à raison de 100 € H.T par absence.

Dans le cas où l'Entrepreneur ou son représentant n'aurait pas donné suite aux réclamations émanant du Maître d'ouvrage ou du Maître d'œuvre, figurant sur les comptes-rendus de chantier, il sera pénalisé de 30 € H.T à compter du second rappel.

Les faits susceptibles de pénalités seront portés à connaissance de l'Entrepreneur par Lettre recommandée adressée par le Maître d'œuvre.

#### **5.4.4 Implantation**

L'entrepreneur devra procéder à ses frais à toutes investigations qu'il jugera utile pour connaître la nature des sols en profondeur, par pénétrromètre ou autre méthode de son choix. L'entrepreneur est responsable du résultat des études et ne pourra se prévaloir d'une quelconque défaillance en cas de malfaçon.

Toutes les bornes et repères topographiques devront être impérativement respectés par l'Entrepreneur.

Au cas où l'une de ces bornes ou repères devrait être déplacée pour les besoins des travaux, l'Entrepreneur en informera immédiatement le Maître d'œuvre qui prendra toutes dispositions utiles pour déplacer ces points dans les meilleurs délais.

A défaut de satisfaire à ces prescriptions et si ces points sont détruits ou déplacés, l'Entreprise devra payer les frais de remise en place, par un géomètre expert.

#### **5.4.5 Remise en état des lieux**

L'emprise des travaux et les alentours après chantier devront être laissés parfaitement propres et dégagés de tous résidus appartenant à l'Entreprise ou déposés par des tiers en cours de travaux.

En cas de non-observation dans un délai de quinze jours après l'achèvement des travaux, le retard sera décompté comme pénalité de retard applicable à l'ensemble des travaux.

En cas de retard, ces opérations seront faites aux frais de l'Entrepreneur après mise en demeure par ordre de service et assortie d'une pénalité de 1/3000ème du montant total des travaux par jour de retard calendaire.

## **5.5 - DELAIS ET RETENUES POUR REMISE DES DOCUMENTS FOURNIS APRES EXECUTION**

En cas de retard pour la remise des plans et autres documents à fournir après exécution par l'entrepreneur conformément à l'article 40 du C.C.A.G., une retenue égale à 3.000 € ( trois mille euros) sera opérée, dans les conditions stipulées à l'article 20.6 du C.C.A.G. sur les sommes dues à l'entrepreneur.

En cas de carence de l'entrepreneur, le maître de l'ouvrage pourra se substituer à lui pour l'établissement des documents à charge pour l'entrepreneur de régler les dépenses.

<p style="text-align: center;"><b>ARTICLE 6 - PROVENANCE - QUALITE DES MATERIAUX ET PRODUITS - CONTRÔLE ET PRISE EN CHARGE</b></p>
--

### **6.1 - PROVENANCE DES MATERIAUX ET PRODUITS**

Le C.C.T.P fixe la provenance des matériaux, produits et composants de construction dont le choix n'est pas laissé à l'Entrepreneur ou n'est pas déjà fixé par le C.C.T.G.

Dans le cas de normes françaises non issues de normes européennes, la conformité des produits à ces normes françaises peut être remplacée par la conformité à d'autres normes en vigueur dans d'autres états membres de l'Espace économique européen si elles sont reconnues comme équivalentes.

En complément à l'article 23 du CCAG, toute demande formulée par le titulaire et tendant à faire jouer la clause d'équivalence doit être présentée au Maître d'ouvrage avec tous les documents justificatifs, au moins un mois avant tout acte qui pourrait constituer un début d'approvisionnement

### **6.2 - CARACTERISTIQUES - QUALITES - VERIFICATIONS - ESSAIS ET EPREUVES DES MATERIAUX ET PRODUITS**

Le C.C.T.P. définit les compléments à apporter aux dispositions du C.C.A.G. et du C.C.T.G. concernant les caractéristiques et qualités des matériaux, produits et composants de construction à utiliser dans les travaux, ainsi que les modalités de leurs vérifications, essais et épreuves, tant qualitatives que quantitatives sur le chantier. Les vérifications de qualité seront assurées par le Maître d'œuvre.

## **ARTICLE 7 RENCONTRE DE CANALISATIONS DIVERSES**

L'Entrepreneur prendra les précautions nécessaires pour qu'aucun dommage ne soit causé aux installations des réseaux souterrains et aériens de toute nature.

DICT 15 jours avant le début des travaux.

## **ARTICLE 8 - PREPARATION, COORDINATION ET EXECUTION DES TRAVAUX**

### **8.1 - PERIODE DE PREPARATION - PROGRAMME D'EXECUTION DES TRAVAUX**

La période de préparation du chantier est fixée à 1 mois.

L'Entrepreneur devra dresser un programme d'exécution assorti du projet des installations de chantier, conformément à l'article 28.2 du C.C.A.G. et le soumettre au Maître d'œuvre dans un délai de dix jours suivant la notification du Marché.

L'entrepreneur devra dresser le Plan Particulier de Sécurité et de Protection de la Santé après inspection commune organisée par le Coordonnateur SPS. Les Plans Particulier de Sécurité et de Protection de la Santé devront être remis au Coordonnateur SPS dans un délai de 30 jours à compter de la date de début de la période de préparation.

#### **Préavis**

Dix jours (10) francs au moins avant la date prévue pour l'ouverture du chantier, l'Entrepreneur devra faire auprès des distributeurs d'électricité de gaz et d'eau ou de leurs représentants locaux une déclaration d'intention de travaux établis en deux exemplaires sur un imprimé conforme au modèle annexé à l'arrêté préfectoral.

Le délai visé ci-dessus est porté à soixante (60) jours lorsque les travaux envisagés sont susceptibles d'entraîner le déplacement d'un ouvrage de distribution de gaz ou d'eau.

L'Entrepreneur ne pourra ouvrir son chantier que lorsque le distributeur ou son représentant local lui aura communiqué tous renseignements utiles sur l'emplacement des ouvrages de distribution existant dans la zone où se situent les travaux projetés ainsi que les recommandations techniques écrites applicables à l'exécution des travaux à proximité des dits ouvrages.

Le nom, l'adresse et le numéro d'appel téléphonique du service chargé d'intervenir en cas d'urgence devront être affichés dans les bureaux de chantier.

### **8.2 - CONDITIONS GENERALES D'EXECUTION DES TRAVAUX**

#### **8.2.1 Plans d'exécution - Notes de calculs - Etudes de détails**

Les plans d'exécution des ouvrages avec les notes de calcul correspondantes, qui seront établis par l'Entrepreneur, feront partie du présent Marché. Ils seront soumis à l'approbation du Maître d'œuvre qui les retournera avec ses observations au plus tard 10 jours après leur réception.

### **8.2.2 Mesures d'ordre social - Application de la réglementation du travail**

La proportion maximale des ouvriers d'aptitudes physiques restreintes rémunérés au-dessous du taux normal des salaires par rapport au nombre total des ouvriers de la même catégorie employés sur le chantier ne peut excéder dix pour cent (10%) et le maximum de réduction possible de leur salaire est fixé à dix pour cent (10%).

Aucun sous-traitant ne pourra être admis sans avoir remis au Maître d'Ouvrage les documents ou attestations figurant à l'article R 324-4 du Code du Travail.

### **8.2.3 Obligations de l'entrepreneur** (circulaire n°98.27 du 19/02/1998 concernant le travail illégal).

L'entrepreneur remet au maître de l'ouvrage une attestation sur l'honneur indiquant son intention ou non de faire appel pour l'exécution des prestations, objet du marché, à des salariés de nationalité étrangère et, dans l'affirmative, certifiant que ces salariés sont ou seront autorisés à exercer une activité professionnelle en France.

## **8.3 - CONDITIONS PARTICULIERES D'EXECUTION DES TRAVAUX**

### **8.3.1 Stockage de matériel et matériaux**

Aucun dépôt de matériel ou de matériaux et aucun atelier de chantier ne devront être établis à l'intérieur du site sans autorisation spéciale du Maître d'Ouvre.

### **8.3.2 Organisation - sécurité et hygiène des chantiers**

L'entrepreneur devra se conformer aux prescriptions du Code du Travail.

L'Entrepreneur devra clôturer les accès de son chantier et prendre toutes les mesures d'ordre et de sécurité propres à éviter tout accident. Il demeurera responsable tant pour ses agents que pour lui-même qu'envers le Maître d'ouvrage ou les tiers, de l'inobservation des règlements des autorités compétentes ainsi que des consignes spéciales qui pourraient être données pour l'exécution des travaux en cours.

### **8.3.3 Locaux pour le personnel**

Le projet des installations de chantier indiquera notamment la situation sur plan des locaux pour le personnel et de leur accès à partir de l'entrée de chantier.

## **ARTICLE 9 - CONTROLE, RECEPTION ET GARANTIES DES TRAVAUX**

### **9.1 - ESSAIS ET CONTROLES DES OUVRAGES**

Les essais et contrôles prévus par les fascicules intéressés du C.C.T.G. et du C.C.T.P en cours de travaux seront assurés aux frais de l'Entreprise au titre de l'autocontrôle et vérifiés par le Maître d'œuvre.

Les dispositions du 3 de l'art. 24 du C.C.A.G, relatives aux essais et vérifications à effectuer sur les matériaux et produits mis en œuvre, sont applicables à ces essais.

### **9.2 - RECEPTION**

La procédure de réception se déroulera comme il est stipulé à l'article 41 du C.C.A.G.

Le délai maximal dans lequel le Maître d'œuvre doit procéder aux opérations préalables à la réception des travaux est fixé à quinze (15) jours à compter de la date de réception de la lettre de l'Entrepreneur l'avisant de l'achèvement des travaux.

Chaque site dès son achèvement fera l'objet d'une réception partielle (art 42 CCAG Travaux.)

Le décompte général sera unique pour l'ensemble des travaux du marché.

### **9.3 - GARANTIE**

Le délai de garantie de parfait achèvement est fixée à l'art. 44.1 du C.C.A.G. Il prend effet à compter de la date d'achèvement portée au Procès-verbal de réception des travaux.

L'entrepreneur s'engage pendant ces délais à effectuer à ses frais sur simple demande du Maître d'œuvre ou du Maître d'ouvrage toutes les recherches sur l'origine des désordres, toutes les réparations ou réfections nécessaires pour remédier aux défauts qui seraient constatés, que ceux-ci proviennent d'une défectuosité des produits ou matériaux employés ou des conditions d'exécution.

#### **9.3.1 - Garanties particulières**

Si l'entrepreneur propose, dans son offre d'utiliser des matériaux de type nouveau, il garantira le maître d'ouvrage contre la mauvaise tenue des matériaux de type nouveau mis en oeuvre sur sa proposition pendant le délai de 2 ans à partir de la date d'effet de la réception de l'ensemble des travaux du présent marché, et ce en référence à l'article 1792 et 2270 du code civil.

Cette garantie pourra être couverte par contrat d'assurance comme précisé ci-après.

Par ailleurs, cette garantie engage l'Entrepreneur pendant le délai fixé, à effectuer ou faire effectuer à ses frais sur simple demande du Maître d'ouvrage, toutes les réparations ou réfections nécessaires pour remédier aux défauts qui seraient constatés, que ceux-ci proviennent d'une défectuosité du produit ou matériaux employés ou des conditions d'exécution.

#### **9.4 - REFECTION DES OUVRAGES OU PARTIES D'OUVRAGE**

Les travaux qui ne seront pas exécutés en conformité aux stipulations du Marché, seront repris à la charge de l'Entrepreneur.

Dans le cas où celui-ci ne procéderait pas aux réfections nécessaires dans le délai imparti par le Maître d'œuvre, le Maître d'ouvrage, après avis de ce dernier, se réserve le droit de les faire exécuter par une autre entreprise de son choix et aux frais exclusifs de l'Entrepreneur attributaire du marché initial.

#### **9.5 - RESILIATION DU MARCHE - MESURES COERCITIVES**

Les dispositions relatives à la résiliation du marché et à l'interruption des travaux, ainsi que les mesures coercitives qui pourraient être prises, sont celles fixées aux articles 131 et 132 du Code des Marchés Publics et aux chapitres VI et VII du C.C.A.G. Travaux.

#### **9.6 - ASSURANCES**

Dans un délai de quinze jours à compter de la notification du marché et avant tout commencement d'exécution de ses prestations, l'entrepreneur devra justifier qu'il est titulaire au moyen, d'une attestation portant mention de l'étendue de la garantie de :

- Une assurance garantissant les tiers en cas d'accident et / ou de dommages corporels et / ou matériels causés directement ou indirectement par l'exécution de son marché, et qu'il a réglé les primes afférentes à cette assurance.
- L'assurance, jointe à l'offre et annexée au présent marché, des garanties particulières pour les revêtements sportifs.

## **9.7 - DOCUMENTS FOURNIS APRES EXECUTION**

La remise des pièces constitutives du Dossier des Ouvrages Exécutés est à la charge de l'Entrepreneur. Elles comprennent:

- L'établissement des plans de récolement des ouvrages, par le bureau d'études de l'Entrepreneur, un géomètre expert ou un bureau d'études spécialisé
- Les fiches techniques des fournitures mises en œuvre, leurs documents de garantie,
- Les notices d'utilisation et de maintenance des ouvrages et des équipements avec les coordonnées des fournisseurs.
- Les P.V demandés au C.C.T.P

Si la réception des ouvrages est fractionnée, le dossier qui subordonne la réception, comportera les premiers ouvrages à réceptionner puis sera complété au fur et à mesure des demandes des réceptions.

Les plans de récolement seront fournis sous forme d'une copie calque accompagnée d'une disquette au format .DWG ou .DXF et PDF et de trois tirages papier (tirage plié au format A4 ). Les autres documents seront fournis en trois exemplaires.

Ces plans comporteront la figuration exacte de toutes les prestations exécutées par l'Entreprise et devront inclure tous les détails nécessaires d'environnement : bâtiments, réseaux posés et découverts, emprises diverses... Ils seront, si besoin, explicités par des calculs de surfaces, détails d'exécution...

En complément de l'article 40 du C.C.A.G, il est stipulé que ces documents doivent comporter, dans le cas d'emploi de matériel étranger, une traduction française et la liste des dépositaires et concessionnaires en France.

La non-fourniture de ces documents fera obstacle à la réception des travaux et entraînera l'application éventuelle des pénalités de retard prévue à l'article 5.2. du C.C.A.P.

